



N°	FINC.1
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33 ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Écologie		2 000 000 000		800 000 000
Compétitivité				
Cohésion dont titre 2	2 000 000 000		800 000 000	
TOTAL	2 000 000 000	2 000 000 000	800 000 000	800 000 000
SOLDE		0		0

OBJET

Le présent amendement propose l'instauration d'un dispositif d'aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (PME), qui serait bonifiée pour tout recrutement de jeunes de moins de 26 ans en sortie de formation initiale ou de travailleurs en situation de handicap, semblable à celui adopté par le Sénat lors de l'examen de la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Face à la crise sociale qui prolonge la crise sanitaire, notre principal objectif doit rester l'accès ou le retour à l'emploi, qui reste la seule voie pour se protéger durablement de la précarité. La situation de l'emploi est à cet égard particulièrement préoccupante. Au 3^{ème} semestre 2020, le chômage a bondi de près de 2 points sur un an pour s'établir à 9 % des actifs. Si le taux de chômage des jeunes atteint un niveau record de 21,8 %, une forte augmentation du taux de chômage des 25-49 ans peut aussi être constatée (+ 0,7 point sur un an).

Or, le recours à des aides à l'embauche en bas de cycle économique a fait les preuves de son efficacité, pourvu que celles-ci soient ciblées et délimitées dans le temps. Les

précédentes expériences (dispositif « zéro charges TPE » de 2009, « aide à l'embauche PME » de 2016) indiquent qu'il devrait en outre bénéficier spontanément à des secteurs fortement touchés par la crise (hôtellerie-restauration, industrie *etc.*).

Toutefois, les paramètres du dispositif de prime à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans mis en place par le Gouvernement au second semestre 2020 ne sont pas pleinement satisfaisants.

Celui-ci est en effet trop restrictif en ce qu'il se limite aux seuls publics jeunes ; il est exposé aux effets d'aubaine en ce qu'il est ouvert aux grandes entreprises, et enfin susceptible d'encourager l'emploi précaire en ce qu'il va jusqu'à subventionner le recrutement en CDD de 3 mois, soit une durée insuffisante pour ouvrir des droits à l'assurance-chômage. Enfin, dans la mesure où il ne porte que sur les embauches réalisées entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021, le ressaut de la crise sanitaire à l'automne pourrait avoir considérablement freiné sa montée en puissance.

C'est la raison pour laquelle le dispositif proposé prévoit de relancer une nouvelle vague de primes à l'embauche, pour les recrutements réalisés entre le 1^{er} février et le 31 juillet 2021.

Le montant de base de la prime resterait inchangé (500 euros par trimestre réalisé pour une durée de 2 ans, soit 4 000 maximum), mais le dispositif ne concernerait que les entreprises de moins de 250 salariés, afin de contenir ses effets d'aubaine. Dans le souci de maximiser son effet pérenne sur l'emploi, il ciblerait les embauches à moins de 1,6 Smic et en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en CDD de plus de 6 mois.

Pour les publics jeunes (26 ans ou moins), parmi lesquels même les plus diplômés peinent à accéder à l'emploi dans le contexte actuel, l'aide serait majorée de 50 % et le plafond à 1,6 Smic ne serait pas appliqué. Une majoration de 50 % et un relèvement du plafond à 2 Smic s'appliqueraient également aux travailleurs en situation de handicap, ce qui aurait pour effet pratique de bonifier, pour les PME, l'aide en faveur de ces publics déjà prévue par le plan de relance.

Son coût pourrait représenter un total d'environ 2 milliards d'euros, dont le versement serait mécaniquement étalé sur 3 ans.

Pour financer les aides versées au titre de l'année 2021, il est proposé une ouverture de crédits à hauteur de 2 milliards d'euros en AE et 800 millions d'euros en CP sur le programme 364 « Cohésion ». Pour des raisons de recevabilité financière, celle-ci serait gagée sur les crédits de l'action 08 « Énergies et technologies vertes » du programme 362 « Écologie », qui sont notamment affectés d'un fort risque de sous-consommation au titre du « plan hydrogène ».



PROJET DE LOI DE FINANCES

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION PLAN DE RELANCE

N°	FINC.2
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33
ÉTAT B

Mission Plan de relance

I. – Créer le programme :

Fonds de compensation des charges fixes

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Écologie				
Compétitivité		1 000 000 000		1 000 000 000
Cohésion dont titre 2				
Fonds de compensation des charges fixes	1 000 000 000		1 000 000 000	
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0		0	

OBJET

Cet amendement vise à compléter et renforcer le dispositif actuel de fonds de solidarité pour les entreprises, à partir de 2021. En effet, certaines d'entre elles risquent de subir une perte importante de chiffre d'affaires tout en continuant à devoir assumer leurs coûts fixes et en ne disposant que d'un soutien financier limité.

La logique sectorielle retenue dans les listes S1 et S1 *bis* établies par le Gouvernement ne permet pas de soutenir durablement les entreprises ne parvenant pas assumer leurs charges, dans un contexte de persistance de l'épidémie. Dans le dispositif prévu actuellement, le fonds de solidarité ne peut bénéficier aux entreprises « hors listes » que dans la limite de 1 500 euros, et ce, quel que soit le niveau des charges auxquelles elles ont à faire face.

Le présent amendement ouvre un milliard d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur un nouveau programme « Fonds de compensation des charges fixes ». Il vise à compléter le dispositif actuel de fonds de solidarité par un volet complémentaire, permettant de tenir compte, dans l'aide apportée au titre de la solidarité nationale, des coûts fixes des travailleurs indépendants et, plus globalement, des très petites entreprises (TPE)

Ce nouvel étage du fonds de solidarité s'inspire du dispositif allemand, qui prévoit une couverture des coûts fixes hors masse salariale proportionnelle à la perte de chiffre d'affaires. Outre Rhin, les entreprises entrent dans le dispositif dès lors que la baisse de chiffre d'affaires est supérieure à 30 %, et la prise en charge atteint 90 % des coûts fixes lorsque la perte de chiffre d'affaires atteint 70 %, dans la limite d'un plafond mensuel de 50 000 euros. Ce système apparaît à la fois plus juste et plus efficace, en calibrant l'aide au plus proche des besoins des entreprises.

Un tel renforcement du soutien aux travailleurs indépendants et aux très petites entreprises qui ne peuvent assurer leurs coûts fixes offrirait ainsi une meilleure garantie pour le maintien de leur activité le temps des restrictions sanitaires et de meilleures chances ensuite de bénéficier de la relance.

Pour mémoire, selon l'INSEE, 120 000 cessations d'activité sont d'ores et déjà à attendre au sein des seuls travailleurs indépendants.

Le présent amendement prévoit la création d'un programme *ad hoc* sur la mission « Plan de relance ». Pour des raisons de recevabilité financière, un gage est prévu pour financer les aides versées au titre de l'année 2021 sur les crédits de l'action 04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes » du programme 363 « Compétitivité », qui finance à titre principal divers dispositifs d'achats de ministères qui ne devraient pas relever de la mission « Plan de relance ».



PROJET DE LOI DE FINANCES

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION PLAN DE RELANCE

N°	FINC.3
----	--------

AMENDEMENT

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 33
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Écologie	500 000 000		500 000 000	
Compétitivité		500 000 000		500 000 000
Cohésion dont titre 2				
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0		0	

OBJET

Pour faire face à l'effondrement des ventes automobiles provoqué par la crise sanitaire et économique due à la Covid-19, les crédits consacrés à la prime à la conversion sont passés de 405 millions d'euros prévus en loi de finances initiale pour 2020 à 800 millions d'euros ouverts à l'issue de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. La somme totale des aides à l'achat de véhicules propres (bonus automobile et prime à la conversion) a ainsi atteint 1 423 millions d'euros en 2020.

Pour relancer immédiatement l'activité à l'issue du confinement du printemps, la prime à la conversion a été temporairement renforcée à partir du 1^{er} juin 2020, ces mesures exceptionnelles étant réservées à 200 000 primes seulement.

Celles-ci prévoyaient :

- un relèvement de 13 489 euros à 18 000 euros par part du seuil de revenu fiscal de référence permettant d'en bénéficier, ce qui permettait de rendre éligible 75 % de la population ;
- une hausse du montant des primes, avec des montants pouvant atteindre 5 000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable et 3 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique ;
- l'éligibilité pour la mise au rebut des véhicules Crit'air 3, c'est-à-dire des véhicules essence immatriculés avant 2006 et des véhicules diesel immatriculés avant 2011, soit 50 % du parc automobile.

Si cette dernière mesure, qui permet de renforcer considérablement le nombre de ménages et d'entreprises pouvant bénéficier d'une prime à la conversion, a bien été conservée, il a en revanche été mis un terme aux autres assouplissements exceptionnels qui étaient entrés en vigueur au 1^{er} juin 2020 depuis que les 200 000 primes visées à cette date ont été attribuées.

Ce sont donc désormais les critères précédemment en vigueur, plus restrictifs, qui s'appliquent s'agissant du revenu fiscal de référence et du montant des primes.

Pour les aides aux véhicules propres, c'est-à-dire pour le bonus automobile et pour la prime à la conversion, 507 millions d'euros sont prévus en 2021 au titre de l'action 03 du programme 174 « Énergie, climat et après-mines » de la mission « Écologie, développement et mobilité durable », auxquels s'ajouteront 732 millions d'euros prévus par l'action 07 « Infrastructures et mobilités vertes » du programme 362 « Écologie » de la mission « Plan de relance », soit un total de 1 239 millions d'euros.

Les crédits consacrés par l'État aux aides à l'acquisition de véhicules propres atteindront en 2020, 2021 et 2022 des niveaux incontestablement très élevés.

Toutefois, il convient d'aller plus loin eu égard au contexte économique actuel et aux effets du deuxième confinement.

Ne pas maintenir les critères introduits en juin 2020 constituerait une erreur : ceux-ci doivent être rétablis pour 2021 afin de venir en aide à la filière automobile, de nouveau en proie à de sévères difficultés.

Il importe également d'accompagner efficacement l'achat de véhicules moins polluants par les ménages alors que des hausses du malus automobile, que la commission des finances propose par ailleurs de lisser jusqu'en 2025, sont prévues à l'article 14 du projet de loi de finances pour 2021.

Tel est l'objet de cet amendement portant sur les crédits de l'action 07 « Infrastructures et mobilités vertes » de la mission « Plan de relance » et visant à augmenter de 500 millions d'euros les crédits destinés à financer davantage de primes à la conversion ainsi qu'un assouplissement des critères régissant ce dispositif.

Afin de respecter les règles de recevabilité financière des amendements de crédits, cet amendement annule 500 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur l'action 01 « Financement des entreprises » du programme 363 « Compétitivité ».

Votre rapporteur général ne souhaitant évidemment pas réduire les crédits destinés au financement des entreprises dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement est invité à lever le gage.



PROJET DE LOI DE FINANCES

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION PLAN DE RELANCE

N°	FINC.4
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

ARTICLE 56 SEXIES

Alinéa 1

Après le mot :

bénéficient

insérer le mot :

directement

OBJET

Cet amendement vise à éviter une interprétation trop extensive de la notion de bénéficiaire des crédits de la mission « Plan de relance ». En effet, si une part substantielle des crédits vise directement les entreprises *via* une logique de guichet, une part importante d'entre eux ont vocation à financer des mécanismes déjà existants.

Tel sera le cas, en particulier, des crédits dédiés à l'abondement des fonds de garantie de Bpifrance qui contribueront au financement des dispositifs classiques de garantie « création » et « transmission » des PME. Sans précision du caractère direct du bénéfice des aides, la conditionnalité prévue au présent article pourrait ainsi s'entendre comme s'appliquant à l'ensemble des entreprises bénéficiaires des garanties octroyées sur les fonds abondés par la mission.

De même, la garantie des organismes de placement labélisé « France relance » ne saurait conduire à imposer ces contreparties aux entreprises concernées par les investissements des organismes labellisés.

La référence au caractère direct du bénéfice doit aussi permettre d'écarter les entreprises bénéficiaires des dispositifs préexistants qui sont seulement renforcés par la présente mission, comme le fonds avenir Bio, le fonds pour le financement d'opérations de recyclage de friches urbaines et industrielles, le fonds vélo, ou encore l'ensemble des entreprises dans lesquelles les fonds régionaux d'investissement sont engagés.

Les entreprises destinataires de la commande publique ou des dépenses engagées par l'État dans le cadre de relations économiques ou commerciales, fussent-elles renforcées par le présent plan de relance, ne sauraient également être concernées.



PROJET DE LOI DE FINANCES

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION PLAN DE RELANCE

N°

FINC.5

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 56 SEXIES

I. – Alinéa 2

1° Première phrase

Après les mots :

plus de

insérer les mots :

deux cent

2° Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéas 3, 4 et 5, première phrase

Après les mots :

plus de

insérer les mots :

deux cent

III. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

d'un seuil d'effectif salarié

par les mots :

du seuil de deux cent cinquante salariés

OBJET

Cet amendement vise à exclure les petites et moyennes entreprises (PME) du champ des contreparties exigibles des bénéficiaires des crédits de la mission « Plan de relance ».

Dotées de financements moins résilients, les PME constituent en effet les premières victimes de la crise actuelle. Ce sont précisément celles qui ont le plus besoin des dispositifs de relance pour sécuriser leur activité.

Or, des contreparties trop lourdes et difficiles à respecter pourraient conduire les PME à se détourner des outils prévus par le plan de relance. Les exemples sont nombreux : certaines PME pourraient ainsi renoncer à employer un apprenti ou un volontaire international en entreprises (VIE) malgré les crédits prévus à cet effet. Ce faisant, le risque serait de réduire l'efficacité des soutiens proposés, et de rompre avec l'objectif de placer les PME au cœur de la relance de notre économie.

Certes, le présent article envisage des objectifs qui ne peuvent qu'être soutenus, en matière de parité, de préservation de l'environnement et de bonne gouvernance. Toutefois, les contreparties aux aides accordées au titre de la mission « Plan de relance » ne seront pas nécessairement les plus à même de parvenir à de meilleurs résultats.

De plus, la plupart des crédits de la mission « Plan de relance » comprennent déjà des contreparties directes, justifiant les modalités des aides concernées, en termes de créations d'emplois, de décarbonation de la production ou encore de relocalisation d'activités stratégiques.

Dans la période de crise que nous traversons, la préservation de l'économie et de l'emploi doit être la priorité. Pour cela, un juste équilibre doit être défini pour soutenir les PME dans leurs actions plutôt que de les contraindre à de nouvelles obligations.



PROJET DE LOI DE FINANCES

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION PLAN DE RELANCE

N°	FINC.6
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 56 SEXIES

Alinéa 6, quatrième phrase

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

OBJET

Le présent amendement vise à aligner le dispositif prévu au présent article sur le dispositif déjà existant pour les entreprises de plus de 500 salariés.

En effet, l'obligation de renouvellement pour les entreprises de plus de 500 salariés de leur bilan d'émissions de gaz à effets de serre est limitée à quatre ans. Il ne semble donc pas légitime d'imposer à des entreprises plus petites et disposant souvent de moins de moyens, une fréquence de renouvellement plus exigeante.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 56 OCTIÈS

I. – Alinéa 3, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le président et le rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances sont membres de droit du comité.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le plan « France Relance » fait l'objet d'une évaluation remise au plus tard le 30 septembre 2022, après un rapport d'étape remis au plus tard le 30 septembre 2021. Un décret indique les objectifs dont l'évaluation devra vérifier la réalisation, précise les modalités de collecte des données ainsi que les informations nécessaires à cette évaluation et désigne l'organisme chargé de cette évaluation.

OBJET

Le présent amendement vise en premier lieu à préciser la composition du comité de suivi prévu au présent article. La présence du président et du rapporteur général de la commission des finances, qui dans les deux assemblées appartiennent respectivement à l'opposition et la majorité, paraît naturelle et nécessaire au sein du comité.

En second lieu, cet amendement complète le comité de suivi par un dispositif d'évaluation du plan de relance.

Alors que certains projets du plan de relance sont d'ores et déjà lancés, il devient indispensable que les modalités de cette évaluation soit fixées le plus rapidement possible. En particulier, l'évaluation ne pourra se fonder sur une base solide que si les objectifs à vérifier sont définis de manière précise et si un circuit de collecte des données et informations nécessaires à l'évaluation est mis en place.

Il est proposé qu'un décret précise ces modalités, qui ne relèvent pas du domaine de la loi. L'évaluation pourrait être confiée à un organisme existant ou à un comité créé spécifiquement à cet effet, dans la mesure où l'ensemble des compétences nécessaires sont rassemblées.

Enfin l'amendement propose que, après un rapport d'étape au 30 septembre 2021, l'évaluation soit remise au plus tard le 30 septembre 2022, soit deux ans après son lancement, ce qui permet d'avoir un recul suffisant sur la mise en œuvre du plan de relance pour éclairer les choix faits par le Parlement dans la loi de finances suivante.